



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc photovoltaïque au sol de 17,9 ha
sur la commune de Sigoulès-et-Flaugeac (24)**

n°MRAe 2019APNA162

dossier P-2019-8966

Localisation du projet : Commune de Sigoulès-et-Flaugeac (24)
Maître(s) d'ouvrage(s) : société Photosol Développement
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Dordogne
En date du : 26 septembre 2019
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 21 novembre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le site est entouré, d'une part, par l'urbanisation actuelle à l'est et future à l'ouest et, d'autre part, par les cultures intensives et les vignes. La RD 17 et la voie de desserte du lotissement constituent des coupures écologiques. Le site d'implantation est formé essentiellement par des prairies (et une zone rudérale), organisées autour du ruisseau de la Fontaine et les boisements qui la bordent.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre de la procédure de permis de construire¹. Le projet est soumis à étude d'impact, conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement².

Il ressort du dossier que le projet est susceptible d'être soumis à une procédure loi sur l'eau³. **Le dossier déposé n'est toutefois pas conclusif sur ce point et devra être complété le cas échéant.**

Par ailleurs, il est relevé que le zonage actuel du Plan local d'urbanisme de la commune de Sigoulès ne permet pas la réalisation du projet⁴. Le projet de PLUi-HD de la communauté d'agglomération Bergeracoise, en cours de révision, classe la zone concernée en zone agricole (zone A).

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet :

- la préservation de la biodiversité ;
- la prise en compte des risques naturels (cavités souterraines) ;
- le cadre de vie (intégration paysagère et nuisances sonores).

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'ensemble des thématiques requises par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement sont traitées. Il comprend une évaluation d'incidences Natura 2000.

II. 1. Hypothèses de raccordement

Selon le dossier, le projet devrait probablement être raccordé sur le poste source de Bergerac, situé à environ 14,7 km du poste de livraison. Le tracé prévisionnel de raccordement devrait se situer en bord de route et en souterrain (cf. p. 37 illustration 11).

Bien qu'indissociables du projet, les incidences environnementales prévisibles des travaux de raccordement de l'installation au réseau électrique, ainsi que les mesures d'évitement-réduction d'impacts associés, ne sont pas présentées dans le dossier (cf. p. 164). **Les hypothèses techniques de raccordement devraient être présentées** afin d'identifier les éventuels enjeux et impacts associés.

II.2. Biodiversité : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

L'emprise du projet ne fait l'objet d'aucun recensement, ni d'aucune protection réglementaire au titre du patrimoine naturel. Toutefois, le site Natura 2000 *Grotte de Saint-Sulpice d'Eymet*⁵, situé au plus près à 3,2 km, est suffisamment proche pour que le site d'implantation soit fréquenté par les espèces patrimoniales les plus mobiles inféodées à ce site. Par ailleurs, le site d'étude se localise dans la zone intermédiaire de la réserve de biosphère du bassin de la Dordogne. Le ruisseau de la Fontaine constitue un réservoir de biodiversité au niveau local et un corridor écologique d'intérêt intercommunal, pris en compte dans la trame verte et bleue du SCoT du Bergeracois (cf. p. 102 illustration 49).

Des investigations faune/flore ont été effectuées de juin à décembre 2018 puis de mars à mai 2019. Les enjeux écologiques ont été cartographiés en page 105 (cf. illustration 50).

Habitats et flore : les enjeux se concentrent sur le ruisseau de la Fontaine et sa ripisylve, en raison des fonctionnalités qu'il assure. Le ruisseau de la Fontaine, qui traverse le site du sud vers le nord, est un cours d'eau intermittent, à sec une partie de l'année. Un fossé s'écoule parallèlement à ce ruisseau et le rejoint au milieu du site. Le site d'étude comprend par ailleurs un ensemble de terres agricoles (prairies pâturées, zone rudérale, prairies améliorées surtout), de pelouse calcicole, de friches arbustives et de boisements organisés autour du linéaire amont du ruisseau de la Fontaine. Cinq habitats caractéristiques de

1 Article R. 421-1 du code de l'urbanisme

2 Rubrique 30 : ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

3 Au vu des éléments disponibles dans l'étude d'impact, il ressort que le projet est susceptible d'être soumis à procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique « zone humide et de la rubrique « eaux pluviales », le bassin versant intercepté étant quantifié à 28,8 ha.

4 Zone AU1 destinée à une urbanisation mixte de type habitat commerces et services.

5 Le site d'une superficie globale d 68,79 ha est constitué de trois grottes, situées à une dizaine de kilomètres les unes des autres. Elles sont fréquentées pour la reproduction, l'hibernation ou pour le transit par sept espèces de chiroptères (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Rhinolophe euryale, Petit Murin, Minoptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein).

zone humide ont été identifiés pour une superficie totale de 1,44 ha (sans compter les 600 m linéaires du ruisseau) (cf. p. 83 illustration 43). **Il conviendrait cependant pour le porteur de projet de confirmer que ces zones humides ont été caractérisées en application des nouvelles dispositions de l'article L 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement.** Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

198 espèces de flore ont été identifiées sur le site d'étude, dont quatre espèces assez rares en Dordogne (Glaïeul des moissons, Corroyère, Genêt des teinturiers, Viorne tin). Les habitats et la flore sont cartographiés (cf. p. 80 illustration 42 et p. 85 illustration 44).

Faune : les enjeux se concentrent sur la présence d'une cinquantaine d'espèces d'oiseaux d'intérêt notable (dont certains nicheurs), inféodés essentiellement aux espaces ouverts (Bruyant proyer, Locustelle tâchetée, Alouette lulu, Linotte mélodieuse et Cisticole des joncs) ou aux espaces sylvicoles (Pic épeichette, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe, Coucou Geai) (cf. p. 95 illustration 46). Le site abrite également des amphibiens protégés (Crapaud épineux, Grenouille verte, Grenouille agile, Triton palmé) (cf. p. 89 illustration 45) et un peuplement d'invertébrés habituels dans ce contexte de milieux ouverts, bois et lisières boisées. Quatre espèces de chiroptères ont été contactées (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kulh, Sérotine commune, Petit Rhinolophe) (cf. p. 97 illustration 47).

Mesures ERC⁶ : le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs les plus sensibles : ruisseau de la Fontaine, boisements, station de Glaïeul des moissons (cf. p. 152 illustration 79). Par ailleurs, les boisements et la ripisylve du ruisseau de la Fontaine présents aux abords directs du projet seront évités et conservés. Les haies existantes seront confortées par la création d'environ 1 050 ml de haies champêtres. La MRAe rappelle que les **essences locales non allergènes** sont à privilégier. L'utilisation de produits sanitaires, de biocides divers sera proscrite.

Des compléments sont toutefois attendus sur le **protocole de gestion et d'entretien de la végétation**, sur la **perméabilité des clôtures** (passages à petite faune), sur les effets induits des **mesures de lutte contre l'incendie**. Il s'agit de s'assurer que la végétation ne soit pas ensuite impactée par les mesures de prévention et de lutte contre le risque incendie.

Mesures générales en phase de chantier : le porteur de projet entend mettre en place un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts du chantier telles qu'un calendrier préférentiel des travaux (en dehors des périodes de reproduction de la faune), un balisage du chantier avec zones d'exclusions (le ruisseau et sa ripisylve, les boisements, les stations de Glaïeul des moissons) (cf. p. 195 mesures ME1 et ME2), une limitation des emprises du chantier (réutilisation des voies d'accès existantes, limitation des voies de circulation des engins, limitation des terrassements), des mesures de prévention des pollutions des sols et des eaux (kit anti-pollution, aire réservée de ravitaillement et de nettoyage des engins, aire de stockage et de stationnement étanches, entretien et vérification régulière des engins etc) (cf. p. 199 MR1), de gestion des excédents et des déchets. Des mesures de surveillance des espèces invasives sera mise en place. Le chantier fera l'objet d'un suivi et d'un accompagnement par un écologue (cf. p. 206 MA1).

Les **mesures de suivi écologique⁷** devraient être envisagées en phase d'exploitation afin de permettre au porteur de projet de disposer de retours d'expériences quant aux effets du projet sur les habitats naturels, l'utilisation du site par les espèces et l'effectivité des mesures d'évitement et de réduction proposées.

Concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000, l'étude conclut à l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, notamment grâce aux mesures d'évitement des habitats potentiels des chiroptères (ruisseau, boisements associés et haies) (cf. p. 219). La poursuite des mesures de suivi écologique permettrait de juger de l'efficacité de ces mesures.

II.3. Milieu physique : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Sol et eaux : Le site d'étude repose sur des formations principalement calcaire et sur un terrain relativement plat, traversé par le *ruisseau de la Fontaine*, cours d'eau temporaire orienté Nord-Sud. Affluent de la *Gardonnette*, sa source est située à quelques mètres au Nord des limites du site. Le site d'étude se trouve dans le bassin versant de la Gardonnette. Six masses d'eau sont recensées sur le site d'étude, dont

⁶ Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

⁷ Le suivi écologique pourrait être annuel pendant 3 ans, avec un bilan à 5 ans après la fin des travaux.

certaines d'entre elles présentent un mauvais état chimique et quantitatif (cf. p. 68). Aucun captage d'eau potable n'est identifié sur le site d'étude ou à proximité.

Le porteur de projet s'attache à démontrer que le projet, qui génère peu d'obstacles à l'écoulement des eaux superficielles, implique peu de modifications de la fonctionnalité du sol et des écoulements de l'eau⁸. Des mesures de prévention des pollutions sont prévues, dont l'installation de transformateurs à huile disposés sur des bacs de rétention et l'interdiction de l'usage de produit d'entretien, notamment lors du nettoyage des modules (cf. p. 199 MR1).

Risques naturels : plusieurs **cavités souterraines** sont localisées sur la commune de Sigoulès. Il est possible que des cavités souterraines soient présentes sur le site ou à proximité (cf. p. 144 illustration 77). Des compléments sont attendus sur ce point démontrant l'analyse de la vulnérabilité du projet aux risques.

II.4. Milieu humain : impacts potentiels et mesures d'évitement-réduction des impacts

Implanté sur la commune de Sigoulès de 10,9 km², le site d'implantation se trouve dans un secteur rural, dominé par la viticulture. Les habitations les plus proches sont organisées en hameaux ou en villages (« Les Renardières » à 65 m à l'est, Perthus à 175 m au sud-est et « Miremont » à 190 m au sud-ouest). Il est relevé la présence d'un lotissement en cours de construction en limite nord-est du projet (cf. p. 120 illustration 62).

Paysage et patrimoine : le projet s'implante dans un relief vallonné, dessiné par les ruisseaux. Le jeu du relief et la végétation permettent de limiter les perceptions en direction du site d'étude. Néanmoins, des vues ouvertes sont possibles en direction du site depuis l'habitat dispersé situé autour du site d'implantation, depuis le futur lotissement tout proche et depuis les coteaux nord, lieux de vie et de randonnées.

Le projet intègre un traitement qualitatif des aménagements annexes (postes, clôtures, chemins d'accès) et la plantation d'environ 1 050 ml de haies champêtres et arbustives dans la continuité des haies en place en lisière de projet (cf. p. 200 MR2 et p. 201 MR3).

Cadre de vie : le site d'étude se trouve au sein d'une zone rurale à faible densité de population, à l'écart d'émissions polluantes, potentiellement générées par les grands axes de circulation et les sites industriels ou commerciaux.

Toutefois, le dossier n'apporte pas d'éléments sur la prise en compte des **nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par les locaux techniques (transformateurs, poste de livraison)** en phase d'exploitation, notamment vis-à-vis des habitats du futur lotissement situé à proximité. Ce point mérite des explications plus précises.

II.5. Justification du projet

Le dossier décrit les principales raisons des choix effectués (cf. p. 150 et suivantes). La réduction des impacts sur les secteurs à plus forts enjeux a été recherchée, notamment les secteurs sensibles d'un point de vue écologique (ruisseau de la Fontaine, boisements, station de Glaïeul des moissons), d'un point de vue paysager (trame bocagère, bosquets, ripisylve) et d'un point de vue hydraulique (cf. p. 155 illustration 82).

Toutefois, il est relevé que le projet s'implante essentiellement sur des prairies⁹. Il est rappelé par ailleurs que le projet de PLUi de la communauté d'agglomération Bergeracoise, en cours de révision, classe la zone concernée en zone A. À cet égard, il paraît opportun de souligner que les centrales photovoltaïques ont vocation à être **implantées en priorité sur des friches industrielles ou des secteurs anthropisés**. Dès lors, la localisation du projet n'apparaît pas issue d'une analyse comparée entre plusieurs sites d'implantation.

⁸ Du fait de l'espacement et de l'inclinaison des panneaux, la surface cumulée des panneaux n'engendrera pas de déplacement ou d'interception notable des eaux pluviales et sur la végétation située sous les panneaux (surface projetée au sol d'environ 6,6 ha). Les surfaces imperméabilisées (locaux techniques et pieux) modifieront les conditions de ruissellement de manière localisée et réduite (79,7 m²) (cf. p. 155).

⁹ Ces prairies, qui ne sont pas déclarées à la Politique Agricole Commune (PAC), ne sont pas considérées comme utilisées pour l'agriculture.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de création d'un parc photovoltaïque à Sigoulès-et-Flaugeac participe de la recherche de production d'énergie renouvelable. Il s'implante essentiellement sur des prairies.

Clair et didactique, le dossier s'appuie sur des cartographies de qualité et des tableaux de synthèse utiles à la bonne compréhension du projet. Au regard des impacts ainsi identifiés, l'étude d'impact présente une caractérisation précise des enjeux et des principales mesures d'évitement et de réduction d'impact qui apparaissent proportionnées. Des compléments et des précisions mériteraient cependant d'être apportés en matière de biodiversité, de risques naturels et de cadre de vie.

Un suivi écologique est attendu en phase d'exploitation, permettant une meilleure évaluation de l'efficacité des mesures proposées et de leurs éventuelles adaptations.

Enfin, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère qu'une alternative à la consommation d'espaces agricoles est à étudier et à privilégier, qu'ainsi il convient de réinterroger le secteur retenu pour l'implantation de la centrale.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 21 novembre 2019.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO